PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

Nantes, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALGAM

ZAC de la Haute Forêt
1 Avenue Syrma
44470 Carquefou

Références : N2-2023-1237

Code AIOT : 0006306943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement ALGAM implanté ZAC de la Haute Forêt 1 Avenue Syrma 44470 Carquefou. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGAM
- ZAC de la Haute Forêt 1 Avenue Syrma 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006306943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt Algam situé à Carquefou a été enregistré au titre de la rubrique n°1510-2 le 13 septembre 2013. Il dispose de trois cellules de stockage adjacentes de 6000 m² chacune et d'un local dédié au stockage de liquide ou aérosols inflammables dans la cellule n°3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection

- gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
10	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet
11	Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.	Sans objet
12	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Sans objet
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet
14	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Autre du 22/11/2023, article R511-9	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du risque incendie est suivie rigoureusement par l'exploitant : formation des personnes travaillant sur site, mise en œuvre d'exercices d'évacuation et d'incendie, contrôle des moyens de détection et de lutte incendie, état des stocks. La dégradation des bandes de protection de la toiture a été identifiée lors de l'inspection ; le nettoyage régulier du séparateur d'hydrocarbures est également à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Autre du 22/11/2023, article R511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Seuil de classement dans la nomenclature des substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3, rubrique 4140 : 1 t Seuil de classement dans la nomenclature des aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, rubrique 4320 : 15 t Seuil de classement dans la nomenclature des liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, rubrique 4331 : 50 t
Constats : L'exploitant contrôle, sur la base des entrées et sorties de l'entrepôt et des fiches de données de sécurité correspondantes, les quantités présentes susceptibles d'être classées sous la rubrique 4320 ou 4331 afin qu'elles restent inférieures aux seuils. Les quantités recensées par l'exploitant lors de l'inspection sont inférieures aux seuils pour ces rubriques. Le contrôle par sondage de deux fiches de données de sécurité d'huile contenu en fûts dans la cellule n°3 indique une mention de danger H304, hors classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :
L'exploitant dispose d'un état des stocks tenu à jour quotidiennement, basé sur les entrées et sorties de l'entrepôt. Cet état des stocks recense les quantités stockées selon la nomenclature ICPE, en particulier pour les aérosols et liquides inflammables. L'exploitant a accès au détail des produits présents dans l'entrepôt et de leur emplacement dans les espaces de stockage (gestion logicielle de l'entrepôt).
L'exploitant dispose d'un plan des stockages indiquant les emplacements fixes de stockage des matières dangereuses.
Le contrôle par sondage de deux produits présents dans l'entrepôt a été effectué : les fiches de données de sécurité de ces deux produits sont disponibles.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé d'entretien du séparateur d'hydrocarbures en 2022 ni 2023.

L'exploitant entretient périodiquement le séparateur d'hydrocarbures et transmet le justificatif du prochain entretien à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'entrepôt dispose d'un accès dédié pour les services d'incendie et de secours, différent de l'accès au site pour les camions et véhicules légers. Celui-ci était dégagé lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des locaux avec les dangers présents, notamment dans la cellule n°3. Les accès sont également matérialisés sur un autre plan. Ces documents sont intégrés au plan de défense incendie du 2/11/2023 présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures.
Constats :

L'exploitant a calculé un volume d'eau nécessaire de 540 m^3 pour 2 heures. Il dispose d'une réserve incendie de 300 m^3 et de 4 poteaux incendie supposés fournir 120 m^3/h en simultané.
La dernière vérification des débits en simultané des poteaux incendie (10/08/2021) montre un débit de 11 m^3/h chacun, ce qui paraît très faible au regard des débits contrôlés en unitaire au-delà de 60 m^3/h.

L'exploitant vérifie le débit minimum en simultané des poteaux incendie, lequel ne doit pas être inférieur à 120 m^3/h. S'il s'avère inférieur, l'exploitant met en œuvre des ressources en eau complémentaires après en avoir informé l'inspection des installations classées. Le volume total sur deux heures ne doit pas être inférieur à 540 m^3.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :
Les trois cellules de stockage, les locaux de charge et le local l'entreposage des produits dangereux sont couverts par un système d'extinction automatique. La dernière vérification périodique du système le 4/07/2023 a montré des non-conformités ou observations à prendre en compte. L'une des non-conformités concerne la présence d'huile dans la cellule n°3, non compatible avec le système d'extinction. L'exploitant mentionne avoir obtenu une autorisation d'exploiter de la part de son assureur, et que l'entrepôt ne stockera plus d'huile à compter de mars 2024.

L'exploitant justifie de la prise en compte des observations et non conformités sur le système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :
L'exploitant a organisé un exercice de défense contre l'incendie, avec le SDIS il y a plus de trois ans. Un exercice avec déclenchement du système de détection par fumigène est prévu en décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Quatorze personnes ont été formées en 2021 pour la conduite à tenir et la mise en œuvre des moyens d'intervention. La liste des personnes formées est incluse dans le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant organise des exercices d'évacuation. Le dernier a été fait le 31/01/2023. Le compte-rendu indique que le temps d'évacuation a été de 3 minutes. **L'exploitant respecte les périodicités des exercices d'évacuation.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et

l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le permis de feu en date du 10/05/2022 accordé pour de la découpe de ferraille comprend notamment les points de mise en sécurité de la zone d'intervention et le contrôle réalisé après travaux. Toutefois, la partie relative au contrôle réalisé après travaux n'a été signée ni par l'exploitant ni par l'entreprise intervenante. **L'exploitant s'assure de la réalisation et de la validation des contrôles après travaux dans les permis de feu ou d'intervention.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité extinction automatique
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : L'exploitant n'a pas défini les mesures en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction (interdiction de permis de feu par exemple). **L'exploitant définit les mesures précitées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le contenu du plan de défense incendie est défini dans l'arrêté ministériel. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a rédigé un plan de défense incendie (réglementairement applicable à compter du 31/12/2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture
Prescription contrôlée : Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : [...] - la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification
Constats : Lors du contrôle, une partie des bandes de protection disposées sur la toiture de part et d'autre des murs séparatifs est enlevée ou absente. **L'exploitant entretient les bandes de protection de la toiture.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites